

477 Comment notification sera prouvée. Le fait de la notification de l'*habeas corpus* sera prouvé par l'affidavit de celui qui a été chargé de notifier ce mandat.

478 Le mandat doit être renvoyé sans délai. Il est du devoir de celui à qui un *habeas corpus* est notifié, que ce mandat lui soit adressé ou non, d'y obéir et de renvoyer ce mandat sans délai à la cour ou au juge qui l'a ordonné. 5

479 Comment on satisfait au mandat. L'obéissance à l'*habeas corpus* se manifeste de la part de celui à qui il est adressé en par lui représentant la personne qu'il s'agit de mettre en liberté, si elle est en son pouvoir ou en sa garde, et en faisant au dos du mandat on séparément sa réponse par écrit, dans la forme et de la manière ci-après prescrites. 10

480 Réponse. Celui à qui l'*habeas corpus* est notifié doit déclarer positivement dans sa réponse :

1. S'il a ou non en sa puissance ou en sa garde la partie qu'il s'agit de mettre en liberté, ou si elle est détenue par lui ; 15

2. En vertu de quelle autorité et pour quelle cause il l'a arrêtée ou la détient.

481 Explication en certains cas. Si celui à qui l'*habeas corpus* est notifié avait la partie en sa puissance ou sa garde, ou si elle était détenue par lui dans les trois jours qui ont précédé la notification de ce mandat, et qu'il ait transmis cette garde à un autre, ou lui ait remis le soin de déténir la partie, il devra déclarer particulièrement dans sa réponse, à qui, dans quel temps, pour quelle cause et par quelle autorité, il a ainsi transmis la garde de cette personne. 20

482 Do. Si au contraire il a cette personne sous sa garde, ou s'il la détient en vertu d'un ordre judiciaire, il doit annexer l'original de cet ordre à sa réponse. 25

483 La réponse doit être signée et assermentée. Enfin cette réponse doit être signée par celui qui l'a faite, s'il sait signer, ou de son procureur, et être attestée sur son serment.

484 L'officier qui a la garde d'une personne détenue non obligé de la produire en certains cas. Toutes les fois qu'un *habeas corpus* aura été obtenu pour une personne qui est détenue en vertu d'un jugement définitif, d'une sentence, ou d'un ordre d'aucun tribunal compétent de juridiction civile ou criminelle, l'officier qui a la garde légale de cette personne n'a pas besoin de la produire, à moins qu'il ne lui soit spécialement ordonné de le faire, nonobstant ce jugement définitif, dans les cas qui sont prescrits en la section suivante, et il lui suffira de renvoyer l'*habeas corpus* avec sa réponse par écrit, en y annexant le jugement ou l'ordre en vertu duquel la partie est détenue. 30 35

485 La cour peut néanmoins l'ordonner. La cour ou le juge peut ordonner que la personne détenue soit produite devant lui ou elle, malgré tout jugement définitif, sentence ou ordre, en vertu duquel elle serait privée de sa liberté, s'il lui paraît d'après quelque cause exprimée soit dans l'affidavit sur lequel l'*habeas corpus* a été obtenu, soit dans la réponse qui accompagne le renvoi de ce mandat, que cette comparution est nécessaire pour pouvoir accorder à la partie le secours qu'elle sollicite. 45